

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

83.132

Objet

AERODROME DE ROYAN-MEDIS
Assistance météorologique
Convention

DATE DE CONVOCATION

9 AOUT 1983

DATE D'AFFICHAGE

9 AOUT 1983

Nombre de conseillers
en exercice 33
Nombre de présents 23
Nombre de votants 28

OUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

16 NOV. 1983

APPLICATION LOI N° 82213
DU 2-3-1982

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt trois
le DIX SEPT AOUT à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. DE LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. DE LIPKOWSKI, FABER, TAP, BOUTET, MOST,
LE GUEUT, BUSSEREAU, POUMAILLOUX, DAUZIDOU, BENOIT, BARBAT,
Mme BUCHET, M. CANEAU, Mme DE GAYE, Mme EPAGNEAU, Mme FONTAN,
M. GAVEN, Mme LAFAYE, MM. LACOTTE, MONNARD, Mme RAILLAT,
MM. REVOLAT, ROUDOT.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. LAPERCHE par M. FABER - M. THOMAS par M. BENOIT -
M. COUNIL par M. LE GUEUT - Me GEOFFROY par M. GAVEN - M. BERTHOME
par M. REVOLAT.

Absents : MM. Melle DEVIGNE - MM. PAPEAU, MARCONI - Mme GAUDIN -
Mme JEAN.

M. BUSSEREAU a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Par convention en date du 22 Janvier 1977, le Ministère des
Transports, Secrétariat Général à l'Aviation Civile - Direction
de la Météorologie Nationale, assurait une assistance technique
météorologique à l'aéronautique sur l'Aérodrome de ROYAN-MEDIS,
pour le compte du gestionnaire à savoir l'Aéro-Club de ROYAN.

Par suite de la décision du Conseil Municipal de Royan en
date du 3 Juin 1983, par laquelle la Ville assure la gestion de
l'Aérodrome en régie directe, il s'avère nécessaire de maintenir
l'assistance météorologique sur l'Aérodrome.

En conséquence, M. le Rapporteur propose à l'Assemblée
Municipale d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'assis-
tance météorologique aéronautique sur l'Aérodrome de ROYAN-MEDIS.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu le projet de convention d'assistance météorologique
aéronautique présenté,

Devant la nécessité d'assurer la sécurité des pilotes et des
passagers en transit dans la zone d'activité de l'Aérodrome de
ROYAN MEDIS,

./.

DECIDE :

- d'autoriser M. le Député-Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer la convention d'assistance météorologique aéronautique sur l'Aérodrome de ROYAN-MEDIS, passée avec le Ministère des Transports
- d'imputer les dépenses d'entretien du matériel météorologique réalisées dans le cadre de la convention, au Chapitre 967, article 6314, du Budget Communal pour l'exercice 1983.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,



Handwritten signature

83 132 B

16 NOV 1983

APPLICATION N° 2102213
du 2-3-1982

Entre l'Etat, Ministère de l'Equipe-ment et des Transports, représenté par le Directeur de la Région Météorologique Sud-Ouest d'une part,

et la ville de ROYAN, gestionnaire de l'aérodrome de ROYAN-MEDIS représenté par Monsieur Le Député Maire de la ville de ROYAN d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - Le présent protocole définit les conditions dans lesquelles seront financés les équipements météorologiques pouvant être installés sur l'aérodrome de ROYAN-MEDIS. Ces conditions sont définies au titre I du cahier des prescriptions spéciales.

Les matériels actuellement en place sur l'aérodrome de ROYAN-MEDIS à la date de la signature du présent protocole sont énumérés en annexe I.

ARTICLE II - Les conditions dans lesquelles sont mis en place et entretenus ces équipements sont définies au titre I du cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE III - Les conditions dans lesquelles se fait l'exploitation de ces matériels sont définies au titre II du cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE IV - La charge financière de la fourniture, de la mise en place, de la mise en service, de la maintenance et de l'exploitation des équipements météorologiques est fixée au titre I du cahier des prescriptions spéciales (article IV). Les frais consécutifs à l'entretien et au contrôle semestriel du matériel sont fixés à l'annexe II (annexe financière) paragraphe 2.

ARTICLE V - Le gestionnaire de l'aérodrome de ROYAN-MEDIS ne prend pas à sa charge la fourniture d'observations régulières mais assure l'assistance au départ de l'aérodrome, conformément à l'article 9 du titre II du cahier de prescriptions spéciales.

ARTICLE VI - Les dispositions du présent protocole sont prévues pour une durée d'un an à dater de sa signature, et sont subordonnées à la qualité de gestionnaire de la mairie de ROYAN.

Elles sont renouvelées par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, 90 jours à l'avance, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

TITRE I - MISE EN PLACE ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS

ARTICLE 1 -

Dans le cadre de la mission d'assistance à l'aéronautique qui lui est impartie, la Direction de la Météorologie fournit sous sa responsabilité, les informations météorologiques nécessaires à la sécurité et à la régularité des vols.

Afin d'améliorer la régularité des vols commerciaux, au départ ou à destination de l'aérodrome concerné, un ou plusieurs équipements de mesures météorologiques, d'un modèle agréé par la Direction de la Météorologie, peuvent être mis en place et exploités sur cet aérodrome, à l'initiative du gestionnaire.

L'importance et les modalités du financement nécessaire à cette opération sont fixées à l'article quatre du protocole d'assistance météorologique à conclure entre le Directeur de la Météorologie et le gestionnaire.

ARTICLE 2 -

a) Lorsque la mise en place de ces équipements a été confiée, par le gestionnaire, à la Direction de la Météorologie, un devis descriptif est établi par celle-ci et soumis à l'accord du gestionnaire.

Ce projet précise notamment le détail des travaux d'infrastructure à faire réaliser préalablement par les soins du gestionnaire, des travaux de mise en place, les délais d'exécution de ceux-ci, la date prévue de mise en service des équipements et mentionne le coût des équipements lorsqu'ils sont fournis par la Direction de la Météorologie.

Dans l'éventualité d'un échelonnement de la mise en place des équipements, la programmation de celle-ci figure au projet d'installation.

b) Lorsque l'installation de ces équipements n'est pas confiée à la Direction de la Météorologie, les travaux d'infrastructure préalables et la mise en place de ces équipements sont soumis aux dispositions d'approbation prévues par le cahier des charges de la concession, ou l'AOT* ou la convention liant l'Etat et le créateur de l'aérodrome.

ARTICLE 3 -

Une réception des installations est prononcée par la Direction de la Météorologie avant toute mise en service.

ARTICLE 4 -

1°- A dater de la mise en service, l'entretien courant des équipements est assuré par le personnel du gestionnaire, agréé à cet effet.

Toute défectuosité ou panne est signalée, dès que constatée, à la Direction de la Météorologie qui y remédie dans les meilleurs délais.

2°- Des vérifications semestrielles de contrôle et d'entretien des équipements sont effectuées par les services de la Direction de la Météorologie.

Chaque intervention donne lieu à l'établissement, par ces services, d'un bon de travail, en deux exemplaires, qui indique le jour, les heures d'arrivée et de départ, la nature des opérations effectuées et, s'il y a lieu, la liste des pièces de rechange fournies.

Le représentant du gestionnaire contresigne le bon de travail et conserve l'un des exemplaires.

ARTICLE 5 -

Le renouvellement de tout ou partie de l'infrastructure, ainsi que le remplacement de parties importantes des équipements, est soumis à l'approbation du gestionnaire et aux dispositions de l'article 2 (supra).

ARTICLE 6 -

Les facturations établies par la Direction de la Météorologie, pour les prestations visées aux articles 2, 4 et 5 (supra) sont fixées en applications d'un tarif publié annuellement par la Direction de la Météorologie (1).

(1) Une majoration de 15 % pour frais généraux sera appliquée au prix de cession des matériels (décision ministérielle n° 49192 SGACC/DW du 18 Octobre 1955).

TITRE II - EXPLOITATION

ARTICLE 7 -

1°- Le gestionnaire conserve la responsabilité d'employeur à l'égard de son personnel agréé qu'il affecte aux vacations météorologiques.

Des consignes d'exploitation sont remises au gestionnaire qui les notifie à ses agents, lesquels agissent alors en qualité d'agents d'exécution de l'administration et sont placés sous l'autorité fonctionnelle directe et exclusive du Chef de la station météorologique de rattachement.

2°- La Direction de la Météorologie assure, en tant que de besoin, la formation technique de ce personnel.

Cette formation est dispensée gratuitement dans un service local de la Météorologie ; à son issue, le personnel fait l'objet ou non d'un agrément par le Directeur de la Région Météorologique concerné.

Le Chef de la Station Météorologique de rattachement vérifie périodiquement que les instructions sont suivies et les consignes respectées. Il adresse ses remarques éventuelles à l'employeur et le Directeur de Région Météorologique peut, si besoin est, prononcer le retrait d'agrément du ou des agents incriminés.

ARTICLE 8 -

La station météorologique de rattachement est tenue informée, par le gestionnaire, des ouvertures ou fermetures de ligne dont il a connaissance préalable, des modifications d'horaire ou d'itinéraire, avec un préavis de huit jours, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 -

1°- Assistance au départ de l'aérodrome -

Une heure avant le départ (1), le gestionnaire fait connaître au Centre Météorologique de rattachement de BORDEAUX-MERIGNAC :

- les données du vol et, notamment, s'il s'agit d'un vol commercial à la demande, l'heure de départ, le type d'avion, la destination ;
- le tour d'horizon actuel de ROYAN, qui comprend les données suivantes :
VENT, VISIBILITE (ou VIBAL), PHENOMENES METEOROLOGIQUES PRESENTS, NUAGES, PRESSION (QPE). Remarques complémentaires s'il y a lieu,
- le prévisionniste du Centre météorologique de rattachement fournira des prévisions de vol, dans des délais aussi courts que possible. Ces renseignements seront fournis à une heure convenue, lors d'un nouvel appel de l'agent du gestionnaire.
- ces deux groupes d'information, observation et prévision de vol, sont ensuite tenus par l'aérodrome à la disposition du commandant d'aéronef.

(1) Ce délai peut être écourté si le fonctionnement des liaisons téléphoniques le permet.

2°- Assistance pour les vols retour à destination de l'aérodrome -

- Une heure trente avant l'heure prévue de décollage (1) l'agent du gestionnaire effectue une observation et la transmet au Centre Météorologique de rattachement,
- le prévisionniste élabore alors un texte d'évolution valable pour l'aérodrome concerné, entre l'heure H prévue de l'atterrissage et H + 3 heures. Ce texte et l'observation précitée sont transmis par les soins du Centre Météorologique de rattachement à l'aérodrome de départ.
- A la demande de l'aéronef en vol à destination de l'aérodrome concerné, toute observation complémentaire sera effectuée et transmise dans les délais aussi courts que possible.

ARTICLE 10 -

Les prévisions de vol reçues du Centre Météorologique de rattachement, en vertu de l'article 9 ci-dessus, seront consignées sur un carnet qui sera conservé trois mois.

Les observations de ROYAN seront consignées sur un autre carnet et archivées pendant 10 ans par le gestionnaire.

ARTICLE 11 -

Lorsqu'il est prévu au protocole d'assistance météorologique visé à l'article 1, que le gestionnaire prend à sa charge la fourniture d'observations régulières, ces observations sont transmises au Centre Météorologique de rattachement, sur son appel, et sont archivées pendant 10 ans, par les soins du gestionnaire.

ARTICLE 12 -

Les frais de télécommunications des divers renseignements élaborés et fournis par le Centre Météorologique Interrégional de MERIGNAC incomberont au gestionnaire. Les diverses assistances pourront être obtenues du C.M.I.R. soit par téléphone, soit par TELEX sur demande de ROYAN, notamment le bulletin VFR sur demande ou en cas de nécessité.

Fait à Mérignac, le 3 NOVEMBRE 1983

Le Député-Maire,



Pour le Ministre des Transports,
Le Directeur de la Région Sud-Ouest,



(1) A condition que cette heure soit connue suffisamment à l'avance.

A N N E X E 1

EQUIPEMENT METEOROLOGIQUE
de l'Aérodrome de Royan- Medès

Un ensemble anémo-girouette type S

Un baromètre anéroïde compensé

Un projecteur nephoscopique

Un nécessaire de gonflement de ballons

A N N E X E 2

ANNEXE FINANCIERE

MISSIONS SEMESTRIELLES DE MAINTENANCE (2 missions par an).

a) Frais de personnel -

Occupation de 2 techniciens de la Météorologie
durant 5 heures chacun pour chaque mission à
130 F. de l'heure

(130 x 5 x 2) x 2 2 600,00

b) Frais de transport de personnel -

260 km par mission à 1,20 F. le km

1,20 x 260 x 2 624,00

c) Frais de déplacement de personnel -

1 taux de base par technicien et par mission

50,50 x 2 x 2 202,00

TOTAL 3 426,00

FRAIS GENERAUX 513,90

TOTAL GENERAL 3 939,90

ARRONDI A 3 939,00